



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE RISOUL

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION : MANIFESTATION SPORTIVE COL RESERVE

Le Maire de Risoul,

- Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
 - Vu, le code de la route et notamment l'article R. 411-8,
 - Vu, le code du sport et notamment l'article R. 331-7 à R. 331-17-2,
 - Vu le Code de la voirie routière,
 - Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les régions et l'Etat,
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - Vu, la demande du 3 juin 2025 par laquelle l'Office de Tourisme de Risoul, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation 'Cols réservés 2025 »,
 - Vu l'arrêté de circulation temporaire du département des Hautes-Alpes en date du 17 juin 2025,
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRETE

Article 1 :

Le 19 août 2025, de 09 heures à midi, la circulation des véhicules à moteur sera interdite, sur la RD 186 en agglomération dans les hameaux suivants : La Rua, le Languieu, Gaudissard bas ainsi que Gaudissard haut sur le territoire de la Commune de Risoul.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendies et de secours, des services du département des Hautes-Alpes en charge de l'entretien de la route et des organisateurs.

Article 3 :

Des panneaux d'interdiction de circuler seront mis en place par le département le jour de la manifestation.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Risoul,
Monsieur le Directeur de l'office du tourisme de Risoul,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois de sa publication.

Fait à Risoul le 09 août 2025
Le Maire, Regis SIMOND

